

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

COMMISSION DE RECOURS APPEALS BOARD

Recours N° 94-99/1983 (Ursula NOUARI et autres c/ Secrétaire Général)

La Commission de Recours, composée de :

M Walter GANSHOF VAN DER MEERSCH, Président,
M. Raul VENTURA,
Sir Donald TEBBIT, Membres

assistés de :

M. Michèle de SALVIA, Secrétaire et de
Mme Margaret KILLERBY, Secrétaire Suppléant,

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence

PROCÉDURE

1. La Commission est saisie des recours présentés par les requérants suivants :

- Mme Ursula NOUARI	Recours	n°	94/1983
- Mme Véra CHABERT	"	n°	95/1983
- Mme Carole GAIN	"	n°	96/1983
- Mme Eliane BROS-BRANN	"	n°	97/1983
- M. Malcolm GAIN	"	n°	98/1983
- Mme Anne GIANNINI	"	n°	99/1983

2. Ces recours ont été introduits le 1^{er} décembre 1983. Ils ont été enregistrés le même jour au registre de la Commission.

3. Le mémoire ampliatif a été communiqué le 12 décembre 1983 au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

4. Par lettre du 12 décembre 1983, le Secrétaire Général a été invité à présenter ses observations sur les recours dans un délai échéant le 24 janvier 1984. Celles-ci sont parvenues le 23 janvier 1984 et ont été communiquées pour réponse aux requérants dans un délai échéant le 23 février 1984.

5. Le 2 février 1984, les parties ont été informées de la date de l'audience fixée au 28 février 1984.

6. Par lettre du 9 février 1984, le Secrétaire Général et le représentant des requérants ont présenté conjointement une demande tendant à la remise de l'audience.

7. Dans la même lettre, le représentant des requérants, M^e Reinhardt, avocat au Barreau de Strasbourg (France) a demandé une prorogation du délai de réponse imparti par le Président.

8. Par ordonnance du 22 février 1984, le Président a décidé de la tenue d'une audience à huis clos le 28 Février 1984, au cours de laquelle les représentants des parties seront entendus en leurs explications, à l'appui de la demande de remise de l'audience ainsi que de la demande de report du délai pour le dépôt du mémoire en réponse.

Cette ordonnance a été portée à la connaissance des parties par lettre du 23 février 1984.

L'audition des parties par le Président de la Commission a eu lieu le 28 février 1984 en présence de M^e Reinhardt, et de MM. Harremoes, Directeur des Affaires juridiques, Scheuer de la Division du Personnel, Buquicchio des Affaires juridiques, et Mlle Podestà représentant le Cabinet du Secrétaire Général.

9. Par lettre du 2 mars 1984, le Président a accordé une prorogation du délai de réponse jusqu'au 9 mai 1984.

10. Le 9 mai 1984, le représentant des requérants a fait parvenir sa réplique.

11. A la suite des informations contenues dans la lettre du 25 mai 1984, envoyée par les parties au Président de la Commission, celui-ci a pris une ordonnance présidentielle le 21 mai 1984 invitant les parties à se présenter le 21 juin 1984 devant le Président siégeant en chambre du Conseil.

Cette ordonnance a été portée à la connaissance des parties par lettre du 4 juin 1984.

12. Par lettre du 22 juin 1984, les parties ont été informées de la date de l'entrevue avec le Président, siégeant en chambre du Conseil, fixée au 28 juin 1984 au Conseil de l'Europe. Celle-ci a eu lieu en présence de M^e Reinhardt, représentant des requérants et de M. E. Harremoes, représentant le Secrétaire Général.

13. Par lettre du 18 juillet 1984, les parties ont été informées de la date de l'audience fixée au 17 septembre 1984.

14. Avec l'accord des parties, l'audience a été remise au 6 novembre 1984 et s'est poursuivie le jour suivant.

15. Le 12 décembre 1984, les requérants ont fait parvenir une lettre se rapportant à leur non affiliation au 1^{er} décembre 1984.

16. Le 20 décembre 1984 le Secrétaire Général a été invité à formuler des commentaires sur cette lettre dans un délai échéant le 5 janvier 1985.

17. Ses observations sont parvenues le 27 décembre 1984 au Secrétariat de la Commission.

EN FAIT

Les faits exposés par les parties peuvent se résumer comme suit :

18. Mme Nouari ainsi que les cinq autres requérants sont des interprètes de conférence que le Conseil de l'Europe emploie de façon temporaire pour renforcer le cadre permanent.

19. A la suite de la sentence du 23 février 1983 rendue sur les recours n° 52-75/81 et en application des critères qui y sont énoncés, le Secrétaire Général a offert à 14 interprètes la possibilité d'être affiliés au régime général de la Sécurité Sociale française pour l'ensemble des risques pour lesquels sont couverts les agents temporaires travaillant pour l'Organisation.

20. Par lettre du 10 avril 1983 adressée au Secrétaire Général, les requérants se sont étonnés du fait de n'avoir pas reçu son offre d'affiliation contenue dans la correspondance du 30 mars 1983, envoyée à d'autres interprètes. Ils ont demandé à également en bénéficier.

21. Ces demandes ont fait l'objet d'une décision implicite de rejet, 60 jours après leur présentation.

22. Dans la réclamation administrative dont ils ont saisi le Secrétaire Général en août 1983, les requérants précisaient notamment qu'ils considéraient qu'« qu'aucune des caractéristiques de mon (leur) activité professionnelle ne diffère de celles de mes (leurs) collègues qui ont bénéficié » de la correspondance que vous leur avez adressée en date du 30 mars 1983 ».

Ils demandaient à être affiliés au régime général de Sécurité Sociale « sans remettre en cause le régime de prévoyance en compatibilité avec l'Accord quinquennal de 1979 ».

23. Par lettre en date du 30 novembre 1983, le Secrétaire Général a rejeté les réclamations dans les termes suivants :

« Ainsi qu'il ressort de la sentence rendue le 23 février par la Commission de Recours dans l'affaire Farcot et consorts contre le Secrétaire Général, la situation administrative des interprètes temporaires de conférence ne saurait être définie d'une manière générale et uniforme (Paragraphe 72) ; il faut avoir égard aux réalités de la situation individuelle de chacun des interprètes (paragraphe 74). Pour pouvoir être considéré(e) dans la dépendance économique de l'Organisation et intégré(e) au service d'interprétation, l'interprète de conférence free-lance doit remplir plusieurs conditions au premier plan desquelles figure un certain volume d'engagements (paragraphe 74 à 76) ».

Au vu des différents contrats dont ont bénéficié les requérants pendant l'année 1982 et le premier semestre de 1983, le Secrétaire Général a estimé que le volume de leurs engagements ne permettait pas leur affiliation.

24. Le 1^{er} décembre 1983, les requérants ont introduit les présents recours.

25. Le 13 janvier 1984, le Chef de la Division du Personnel a envoyé aux interprètes deux formules types de contrat, la première de ces formules « prévoyant pour toute couverture l'assurance maladie complémentaire auprès de Stewart-Wrightson, ainsi qu'une contribution à une caisse de prévoyance agréée », la seconde formule prévoyant « le paiement de cotisations au régime général de la Sécurité Sociale pour l'ensemble des risques dudit régime ainsi qu'à l'IRCANTEC, conformément aux Accords de sécurité sociale entre la France et le Conseil de l'Europe », la réponse devant parvenir avant le 1^{er} février 1984.

26. Par sa lettre du 1^{er} février 1984, adressée à Mme Farcot, le Directeur de l'Administration et des Finances a précisé que « sans y être juridiquement tenu, le Conseil de l'Europe continuera d'appliquer, pendant toute la durée des négociations, l'ensemble des dispositions de l'Accord venu à expiration le 31 décembre 1983, sous réserve des questions relatives à la couverture sociale des interprètes pouvant relever du régime général de la Sécurité Sociale ».

27. Le 2 février 1984, les interprètes se sont mis en grève, mécontents de l'échec des négociations menées avec le Conseil de l'Europe sur le renouvellement de l'Accord quinquennal.

28. Par lettre en date du 9 février 1984, le Secrétaire Général Adjoint a informé M^e Nadaud, délégué de l'AIIC, que le Conseil de l'Europe s'est engagé à proroger l'accord quinquennal de 1979 jusqu'à ce que les négociations entre l'AIIC et les organisations coordonnées aient abouti.

29. Le même jour, dans une lettre adressée au Président de la Commission de Recours, les parties ont demandé l'ajournement de l'audience prévue le 28 février 1984.

30. A la suite de l'ordonnance présidentielle du 22 février 1984, une réunion s'est tenue le 28 février à huis clos, en présence des parties et de leurs représentants, au cours de laquelle celles-ci ont été entendues en leurs explications.

La Commission a accordé la remise de l'audience sous réserve d'un accord des parties pour le 28 mai au plus tard.

31. En mars 1984, des négociations se sont déroulées entre le Conseil de l'Europe et les Organisations coordonnées concernant la mise en œuvre du nouvel Accord quinquennal.

32. Par lettre du 15 mars 1984, le Directeur de l'Administration et des Finances s'est adressé à Mme Farcot dans les termes suivants : « L'arrangement décrit ci-dessus suppose qu'un accord satisfaisant ait été réalisé sur les autres points en négociation, ce qui paraît tout à fait vraisemblable à présent il suppose également, pour sortir ses effets, l'aval des autorités françaises pour la Sécurité Sociale et l'approbation des crédits nécessaires par les autorités budgétaires de l'Organisation ».

33. Par lettre en date du 2 avril 1984, le Conseil de l'Europe a adressé au Ministère de la Solidarité Nationale une demande d'agrément concernant l'affiliation des interprètes au régime général de Sécurité Sociale, à l'exclusion du risque vieillesse, celui-ci devant être couvert par les contributions à une caisse de prévoyance mise sur pied pour l'ensemble de la profession. Copie de cette lettre a été adressée au Président de l'AIIC.

34. Le 10 mai 1984, des représentants du Conseil de l'Europe ont eu des entretiens avec ceux du Ministère de la Solidarité Nationale.

35. Le 21 mai 1984, s'est déroulée à Paris la dernière réunion de négociation entre les organisations coordonnées et l'AIIC, portant sur l'élaboration du nouvel Accord quinquennal.

36. Par lettre en date du 10 juillet 1984, adressée au Ministère de la Solidarité Nationale, le Directeur de l'Administration et des Finances a réitéré sa demande formulée précédemment dans sa correspondance du 2 avril 1984 et a sollicité une réponse dans les plus brefs délais.

37. Le 13 juillet 1984, le nouvel Accord quinquennal a été signé entre les Organisations coordonnées et l'AIIC.

Par ailleurs, un avenant a été signé entre le Conseil de l'Europe et l'AIIC.

38. Par lettre du 30 août 1984, le Ministère de la Solidarité Nationale a donné son accord pour l'assimilation des interprètes aux agents permanents. Ils pourront bénéficier de l'ensemble des dispositions de l'accord concernant ces agents, y compris l'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse.

39. Le 10 septembre 1984, le Conseil de l'Europe a pris contact téléphoniquement avec l'URSSAF et avec la Caisse Primaire de Strasbourg.

40. Par lettre du 11 septembre 1984, le Conseil de l'Europe s'adressait à l'URSSAF en rappelant l'accord donné par le Ministère et en sollicitant son propre accord.

41. Le 14 septembre 1984, l'URSSAF a donné son accord pour le système préconisé le 10 juillet, sous réserve de l'accord de la Caisse Primaire.

42. Le 3 octobre 1984, l'accord est donné par la Caisse Primaire.

43. Le 10 octobre 1984, le Conseil a soumis à l'AIIC les nouveaux contrats type.

44. Le 22 octobre 1984, l'AIIC a donné son approbation aux nouveaux contrats.

45. Le même jour, le Conseil de l'Europe a envoyé une lettre aux interprètes leur offrant l'alternative entre d'une part l'affiliation au régime général de Sécurité Sociale, et d'autre part à celui des Professions Libérales, la réponse devant parvenir avant le 1^{er} novembre 1984.

46. Par sa lettre du 12 décembre 1984, le représentant des requérants a informé le Président de la Commission de Recours que ses clients, tout en étant engagés depuis le 1^{er} décembre sur la base du contrat type, n'ont pas bénéficié de « la liquidation définitive des contrats 'salariés' ».

47. Par sa lettre en date du 27 décembre 1984, le Secrétaire Général a fait parvenir à la Commission de Recours les documents suivants :

- un exemplaire du contrat type offert depuis le 1^{er} décembre 1984 ;

- une copie du courrier du Chef de la Division du Personnel à la Caisse Primaire de Strasbourg lui communiquant les noms des interprètes ayant opté pour l'affiliation ;

- une note du Chef de la Division des Finances attestant que la liquidation définitive des contrats de ces interprètes tiendra compte de leur affiliation au 1^{er} décembre 1984.

Le Secrétaire Général a écrit en fin de la lettre sous le couvert de laquelle il a fait tenir les documents à la Commission de Recours dans ces termes : « Il ressort de ces pièces que l'affiliation, contrairement aux affirmations de l'avocat de la partie adverse, a été effective à la date prévue ».

ARGUMENTATION DES PARTIES

48. Les requérants demandent l'annulation de la décision de rejet d'affiliation au régime général de la Sécurité Sociale française.

Ils sollicitent du Conseil de l'Europe qu'il procède à l'affiliation au régime général de l'ensemble des requérants qui en feront la demande.

Ils demandent que le Conseil de l'Europe effectue des démarches auprès des autorités françaises compétentes en vue de l'aménagement de l'Accord quinquennal avec l'affiliation au régime général. A défaut d'un tel aménagement, les requérants réclament le bénéfice aux seuls frais du Conseil de l'Europe du double système de prévoyance.

Les arguments des **requérants** peuvent se résumer comme suit :

49. Les requérants soutiennent que le critère utilisé par le Secrétaire Général pour justifier le rejet de leur demande d'affiliation est celui de l'importance quantitative de la charge de travail qu'il confie à ces interprètes. Ce faisant, le Conseil de l'Europe a violé l'Accord quinquennal conclu entre l'AIIC et les organisations coordonnées de 1979.

50. Cet Accord est une convention collective qui dispose que « les interprètes résidant et travaillant en France ou effectuant une mission à l'étranger pour le compte d'une organisation coordonnée ou de l'un de ces organismes subsidiaires basés en France, peuvent être affiliés soit à la caisse mutuelle des professions libérales, soit au régime général de la Sécurité Sociale française ».

51. Par conséquent, compte tenu des conditions particulières de travail des interprètes, les requérants estiment que le critère du volume d'engagement ne saurait être déterminant. En effet, ils peuvent être amenés à n'exercer qu'une faible activité pour le compte d'une organisation déterminée et être engagés, le reste du temps, par une organisation différente.

De même ils peuvent travailler pour le compte de plusieurs organisations internationales, voire (pour) des employeurs privés.

52. Les requérants font observer qu'ils sont soumis à une double subordination par rapport au Conseil de l'Europe.

53. Il s'agit d'une part d'une subordination juridique qui leur confère la qualité d'agents temporaires et les intègre de ce fait comme salariés au personnel du Conseil de l'Europe. A ce titre, ils dépendent de l'autorité du Secrétaire Général et perçoivent un salaire. Ils sont en outre exonérés de toute forme d'imposition comme le prouve la lettre du 20 avril 1983 du Conseil de l'Europe à l'AIIC.

54. Il s'agit d'autre part d'une subordination économique résidant dans le fait que les interprètes ne peuvent en aucun cas remettre en cause le principe même du montant de leur rémunération ; celui-ci, en effet, ne saurait être discuté par eux à chaque engagement, puisque fixé d'avance.

55. En outre, ils soutiennent que le Conseil de l'Europe a la possibilité de changer le niveau de rémunération des intéressés en modifiant d'une manière tout à fait arbitraire leur volume d'engagements. Ils relèvent à cet égard que c'est précisément le seul critère que le Conseil de l'Europe a employé pour rejeter leur demande d'affiliation.

56. Les conséquences de ce rejet sont multiples. Les requérants citent à cet égard la situation de Mme Bros-Brann qui a fait l'objet d'une radiation avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 1980 de la Caisse d'assurances maladie des professions libérales.

Mme Chabert, quant à elle, a indiqué par une correspondance du 16 novembre 1983 au Secrétaire Général, que le refus de l'affilier était susceptible de lui causer un grave préjudice en la privant d'une part de l'ouverture des droits à prestations de la Caisse primaire faute d'un nombre suffisant de cotisations versées et, d'autre part, en l'obligeant à adhérer à la Caisse des professions libérales alors qu'elle est salariée.

57. Les requérants soutiennent que le Conseil de l'Europe, en n'exécutant pas ses obligations, met le personnel concerné dans une situation d'insécurité en lui supprimant tout statut lié à l'exercice de l'activité du Conseil de l'Europe

58. Il s'agit par conséquent d'une discrimination par rapport aux agents temporaires du Conseil de l'Europe qui bénéficient à cet égard de l'affiliation à la Sécurité Sociale depuis le 1^{er} avril 1982 (Agents temporaires de conférence – circulaire du 7 mars 1983, par. 2). Il en résulte que le Conseil de l'Europe enfreint le principe de droit social qui veut que le personnel employé par l'employeur bénéficie d'une couverture sociale adéquate.

59. En ce qui concerne leurs prétentions relatives à l'étendue de la couverture sociale dont ils s'estiment en droit de bénéficier, les requérants se réfèrent intégralement aux mémoires déposés par leurs collègues parties aux recours Buhler et autres.

Les arguments du **Secrétaire Général** peuvent se résumer comme suit :

60. Le Secrétaire Général estime que l'ensemble de l'argumentation développée par les requérants en vue de définir le fondement de leur prétendu droit à être affiliés au régime général de la Sécurité Sociale ne tient pas compte des critères énoncés dans la sentence du 23 février 1983.

61. C'est ainsi qu'en ce qui concerne l'article II.b.v. de l'Accord quinquennal de 1979, en vertu duquel les interprètes peuvent être affiliés « soit à la Caisse mutuelle des professions libérales, soit au régime de la Sécurité Sociale (sauf risque vieillesse) », le Secrétaire Général

observe que cette disposition est devenue inapplicable aux requérants. En effet, la sentence se réfère exclusivement à l'Accord de 1959.

Le Secrétaire Général précise qu'au demeurant l'Accord quinquennal est venu à expiration le 31 décembre 1983, de sorte qu'à partir de cette date, il ne lie plus le Secrétaire Général.

62. Le Secrétaire Général rappelle les critères énoncés dans la sentence du 23 février 1983, et notamment au paragraphe 74, qui prévoit qu'il lui appartient de prendre une décision sur la base des circonstances propres à chaque intéressé en ayant égard « aux réalités de la situation individuelle de chacun des interprètes ».

63. Le Secrétaire Général en conclut d'une part que l'argument selon lequel, dès lors qu'ils sont engagés et quel que soit le volume de leurs engagements, les interprètes se trouveraient, ipso facto, dans la « dépendance juridique » du Conseil de l'Europe, ce qui serait de nature à justifier leur affiliation à la Sécurité Sociale, ne saurait être retenu.

64. Ceci exclut d'autre part que l'on attribue une définition générale à la situation des interprètes en ce qui concerne leur couverture sociale.

65. En ce qui concerne la notion de subordination juridique, le Secrétaire Général observe qu'elle ne fait pas partie des critères retenus par la Commission. Celle-ci se réfère exclusivement à ceux de la dépendance économique et de l'intégration à un service de l'Organisation (paragraphe 74).

66. Au surplus, définir la notion de « subordination juridique » en se fondant essentiellement sur une analyse du contenu des contrats d'engagements souscrits par les intéressés, contreviendrait au paragraphe 73 de la sentence qui dispose « qu'un contrat de cette nature ne saurait, pris isolément, leur permettre d'être affiliés au régime général de la Sécurité Sociale française ».

67. Quant à la notion de dépendance économique, le Secrétaire Général est de l'avis qu'elle doit s'entendre comme la situation dans laquelle se trouve l'interprète qui travaille principalement pour le Conseil de l'Europe et qui tire ses ressources, dans une large mesure, du volume des engagements qui le lient à l'Organisation.

Etant donné que les interprètes de conférence souscrivent des contrats de brève durée, il convient dès lors de considérer la durée globale des engagements cumulés au cours d'une période déterminée, permettant ainsi de connaître la fréquence à laquelle l'Organisation recourt aux services d'une même personne à titre de collaboration occasionnelle.

68. Le Secrétaire Général fait observer que, conformément à la sentence du 23 février 1983, il s'est fondé également sur le critère de l'intégration à un service de l'Organisation pour prendre les décisions relatives à l'affiliation des requérants.

L'intégration au service d'interprétation du Conseil de l'Europe doit s'apprécier sur la base du degré de disponibilité de l'interprète concerné à prêter ses services à l'Organisation. Le Secrétaire Général relève à cet égard que les requérants sont tous domiciliés à Paris et, de ce fait, ne sont engagés par le Conseil de l'Europe que de manière épisodique et irrégulière.

69. En ce qui concerne la discrimination qu'auraient subie les requérants par rapport aux agents temporaires du Conseil de l'Europe, le Secrétaire Général tient à rappeler que, selon la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, l'égalité de traitement n'interdit pas toute distinction de traitement destinée à tenir compte du caractère varié de plusieurs situations, à condition qu'une telle distinction repose sur « une justification objective et raisonnable » (CEDH Af. Ling. belges, par. 10). Chacune des décisions du 3 octobre 1983 a été prise en se fondant sur les critères énoncés dans la sentence, lesquels ont permis d'établir que les requérants ne se trouvent pas dans la même situation que les autres interprètes, destinataires de l'offre d'affiliation.

70. Le Secrétaire Général est d'avis que, en conséquence, les prétentions des requérants ne sont pas fondées.

EN DROIT

71. Les requérants ont exercé leurs recours contre le refus du Secrétaire Général de les affilier au régime général de la Sécurité Sociale française. Ils demandent l'annulation de cette décision.

Ils demandent aussi à ce qu'il plaise à la Commission :

- dire que le Conseil de l'Europe devra procéder à l'affiliation au régime général de Sécurité Sociale de l'ensemble des requérants qui en feront la demande, sous astreinte d'une somme de 500 F. par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai de 8 jours à compter de la décision de la Commission ;

- enjoindre au Conseil de l'Europe d'effectuer les démarches en vue de l'aménagement de l'Accord quinquennal avec l'affiliation au régime général, sous astreinte de 500 F par Jour à compter de l'expiration d'un délai de 8 jours à partir de la décision à intervenir ;

- dire qu'à défaut, les agents requérants bénéficieront, aux seuls frais du Conseil de l'Europe, du double système de prévoyance dont le droit leur en est acquis ;

- réserver aux requérants de chiffrer leur entier préjudice pour le dommage subi du fait du Conseil de l'Europe ;

- d'ores et déjà condamner le Conseil de l'Europe au paiement à chacun des requérants d'une somme de 15 000 F. à titre de provision sur les dommages et intérêts ;

- condamner le Conseil de l'Europe à rembourser les frais exposés à l'occasion du présent recours.

72. Le Secrétaire Général soutient que son refus d'affilier les requérants au régime général de Sécurité Sociale française se fonde sur les critères de la dépendance économique et de l'intégration à un service de l'Organisation, critères dont les conditions sont expressément énoncées dans la sentence du 23 février 1983.

Sur l'objet des recours au principal

73. Aux termes de l'article 59, paragraphe 1, du Statut des agents, l'intérêt à agir existe dans le chef d'un « agent qui justifie d'un intérêt direct et actuel » à se plaindre d'« un acte d'ordre administratif lui faisant grief ».

Cette disposition qui définit la notion de victime précise les conditions dans lesquelles la personne concernée par l'acte ou l'omission litigieux, est habilitée à agir. L'intérêt qu'elle doit faire valoir doit être direct, c'est-à-dire personnalisable et actuel : il subsiste tant qu'il n'a pas été statué au fond.

74. La question de savoir si un requérant peut ainsi se prétendre victime d'un acte lui faisant grief, se pose durant toute la procédure engagée par lui devant la Commission de Recours.

75. La Commission de Recours est saisie ici de recours dont l'objet est l'annulation d'actes portant atteinte à des droits individuels des requérants.

76. En l'espèce, il n'est pas contesté que lors de l'introduction de leurs recours, les requérants avaient un intérêt à faire établir que les droits dont ils revendiquent le respect, auraient été violés par le Secrétaire Général.

D'autre part, après l'échange de mémoires entre les parties, et dans le cadre des relations collectives de travail entre l'AIIC et les Organisations coordonnées dont le Conseil de l'Europe, un accord a été signé le 13 juillet 1984 entre ces Organisations et l'AIIC.

77. Aux termes de l'article 15 de cet Accord, qui lie aussi les requérants, « les interprètes résidant et travaillant en France ou effectuant une mission à l'étranger pour le compte d'une Organisation ou de l'un de ses organismes subsidiaires basés en France, peuvent être affiliés soit à la Caisse Mutuelle des Professions Libérales, soit au régime général de Sécurité Sociale française (sauf le risque vieillesse) ».

78. Un avenant conclu le même jour entre le Conseil de l'Europe et l'AIIC prévoit à cet égard que « le Conseil de l'Europe s'engage toutefois à ouvrir une négociation avec les Autorités françaises en vue de permettre aux interprètes de s'affilier à titre personnel au régime de l'assurance vieillesse, en acquittant volontairement des cotisations à cette fin ».

79. Par lettre du 22 octobre 1984, le Conseil de l'Europe a offert aux intéressés la possibilité de choisir entre l'affiliation au régime général de la Sécurité Sociale française, à l'exclusion du risque vieillesse, ou à celui des professions libérales.

Lors de l'audience publique du 6 novembre 1984, le représentant des requérants a, en leur nom, donné son accord à l'affiliation au titre de salariés au régime général de la Sécurité Sociale française.

80. Il ressort d'autre part de la lettre du 27 décembre 1984 adressée par M. Harremoes à la Commission de Recours dont copie a été adressée aux requérants, que l'affiliation au régime de la Sécurité Sociale rétroagira au 1^{er} décembre 1984.

81. Il suit de ce qui précède que par l'accord intervenu entre le Conseil de l'Europe et l'AIIC, il a été satisfait aux demandes présentées par les requérants. Cet accord a eu pour effet de faire disparaître l'objet du litige tel qu'il avait été soumis à la Commission de Recours et dès lors, de mettre fin à l'intérêt que les requérants auraient eu à maintenir les recours.

Sur la demande d'indemnité

82. Les requérants demandent qu'une indemnité soit versée à chacun d'eux en réparation du dommage résultant du retard mis par le Conseil de l'Europe à exécuter la sentence du 23 février 1983.

83. La Commission de Recours ayant constaté la disparition de l'objet du litige, il s'en déduit qu'il n'y a pas eu annulation de l'acte contesté. Or, aux termes de l'article 60, paragraphe 2 *in fine* du Statut, la réparation du dommage prétendument subi suppose qu'il en soit ainsi. Il suit de ce qui précède que la Commission de Recours ne saurait faire droit à la demande d'indemnité présentée par les requérants. Au surplus, il ne lui appartient pas de donner acte aux requérants des réserves qu'ils ont formulées.

Sur les demandes d'astreintes

84. Ni l'article 60, paragraphe 2, du Statut des agents, ni le Statut de la Commission de Recours ne reconnaissent à celle-ci le pouvoir ou la compétence d'ordonner des astreintes qui, en l'espèce, ont été demandées par les requérants au cours de l'audience du 6 novembre 1984.

Par ces motifs,

La Commission de Recours :

Déclare les recours non fondés ; Les rejette,

Décide que chaque partie supportera les frais exposés par elle.

Prononcé à Strasbourg, en audience publique, le 1^{er} mars 1985, le texte français de la sentence faisant foi

Le Secrétaire de la
Commission de recours

Le Président de la
Commission de recours

M. de SALVIA

W.J. GANSHOF VAN DER MEERSCH